

AVIS N° 19 / 1999 du 12 juillet 1999.

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 019

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès de la société intercommunale coopérative "Integan" au Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, modifié par les lois des 15 janvier, 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 18 mai 1999, reçue à la Commission le 26 mai 1999,

Vu le rapport de M. J. Berleur,

Emet, le 12 juillet 1999, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée vise à autoriser la société intercommunale coopérative "Integan" à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques. Cette autorisation est demandée aux fins suivantes :

- 1° la facturation à ses abonnés des frais de raccordement au réseau de télédistribution et des redevances y relatives;
- 2° l'établissement de la liste mensuelle et annuelle visée à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances de radio et télévision.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

Pareille demande avait été introduite en 1994 et fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission (Avis n° 18/94 du 20 mai 1994). Implicitement, la Commission reconnaissait à Integan le statut d'un organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général, au sens de l'article 5, al. 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Mais, elle avait aussi fait remarquer que l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 imposait d'examiner à la fois les principes de finalité et de proportionnalité. Elle avait noté que "quand le client omet d'honorer sa dette, Integan (pouvait), sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, s'adresser à l'Administration communale du lieu de la résidence principale du client, afin de vérifier si le client est éventuellement décédé ou s'il a changé de résidence principale, ou, le cas échéant, d'obtenir des renseignements sur la composition du ménage." Elle avait conclu "que les avantages éventuels dont pourrait bénéficier Integan pour améliorer son efficacité grâce à l'accès au Registre national (n'étaient) pas proportionnés aux risques encourus par les citoyens concernés sur le plan de leur vie privée." La demande d'accès au Registre national pour établir les listes mensuelle et annuelle des clients ne semblait pas, à l'estime de la Commission, se justifier davantage. Integan, disait la Commission, pouvait aisément obtenir ces données de la part de ses clients. Le rapport au Roi, en 1994, avait clairement exprimé l'avis négatif de la Commission, mais s'y était opposé, non tant quant au fonds que sur le fait que la Commission avait pris une autre décision dans un cas considéré comme similaire, à savoir la société intercommunale 'Provinciale Brabançonne d'Energie', PBE (Avis n° 19/92 du 18 décembre 1992, Arrêté royal du 16 janvier 1995, M.B. du 9.03.1995).

Le texte du nouveau projet ne se distingue guère du précédent et n'apporte aucun élément neuf par rapport aux objections de la Commission. Tant le nouveau rapport au Roi que la lettre de Mr le Ministre fondent la demande nouvelle sur un jugement différent de la Commission dans le cas de l'Intercommunale d'Energie, IVEG (Avis n° 16/96 du 26 juin 1996, M.B. du 13.01.1999, pp. 962 sv.). Sans doute est-ce la date récente de publication de cet avis qui a alerté les autorités d'Integan.

Lors de l'élaboration de son avis sur l'IVEG, la Commission était bien consciente de l'avis qu'elle avait formulé vis-à-vis de la demande d'Integan en 1994, tout comme vis-à-vis de PBE en 1992 et de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, CIBE, en 1994 (Avis n° 06/94 du 23 mars 1994), et c'est en connaissance de cause qu'elle avait émis un avis positif avec quelques réserves en ce qui concerne l'accès à certaines données du Registre national, mais un avis négatif en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification.

La Commission ne voit pas de raison de revenir sur ses décisions plus récentes.

Concernant l'article 1 du projet, la Commission confirme que les deux finalités énoncées correspondent bien à des missions d'intérêt général. La Commission apprécie, au même article, l'obligation faite aux personnes habilitées à accéder au Registre national de s'engager par écrit à préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès. La Commission a par ailleurs souvent rappelé que l'article 5 de la loi du 8 août 1983 ne prévoyait la possibilité d'accéder au Registre national que "pour les informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret". Comme le Conseil d'Etat, section législation, l'a souligné à plusieurs reprises, "le respect du principe de légalité" impose au Gouvernement de "(vérifier) minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de cette loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause." A cet égard, la Commission constate que l'article 1 du projet d'arrêté royal a tenu compte des réserves émises vis-à-vis de l'IVEG en 1996 et que le présent projet d'arrêté royal ne prévoit l'accès qu'aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 6° et 8° de la loi du 8 août 1983. En ce qui concerne l'accès aux modifications successives (alinéa 2), il a été tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 en limitant cet accès à 5 ans, soit le délai de prescription des factures émises par Integan.

La Commission n'a pas de remarque particulière concernant l'article 2.

La Commission rappelle, enfin, qu'elle a fait savoir que la liste des membres du personnel habilités à accéder aux données autorisées (article 3 du projet d'arrêté) ne doit plus lui être communiquée, mais être tenue à sa disposition.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable en ce qui concerne l'accès d'Integan aux informations souhaitées du Registre national des personnes physiques.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS